



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de TARN et GARONNE
Commune de BRESSOLS

Arrêté municipal n° 2025-096-V
Portant interdiction de stationnement
Sur le parking de l'aviron, chemin de la Rive, à Bressols

Le Maire de la Commune de Bressols,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour permettre aux services techniques de la commune l'élagage des arbres situés sur le parking de l'aviron, chemin de la Rive, il convient d'interdire le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417- 10 du Code de la Route, sur le parking de l'aviron situé chemin de la Rive ;

Article 2 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route ;

Article 3 :

L'emplacement réservé sera délimité par des barrières mises en place par les services techniques de la ville. La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus ;

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication le : 25.09.2025

A Bressols, le 25.09.2025



Le Maire, Jean-Louis IBRES